



CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN POSTE D'AMARRAGE PORT DE SAINT-CYPRIEN

ENTRE LE PROPRIETAIRE OU LE REPRESENTANT DES COPROPRIETAIRES, du navire déclaré ci-après, et
dénommé dans le présent contrat par le terme L'OCCUPANT,

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Pays :

Tél domicile :

Tél portable :

Tél portable (pro) :

E-mail* :

** : A l'exception des cas où un mode particulier de notification d'information est prévu par le règlement du port ou le présent contrat, l'e-mail est utilisé comme mode normal d'échange d'informations entre les parties.*

Le propriétaire est :

☐ Une personne physique

☐ Un groupement de personnes physiques (et/ou morales) sans personnalité juridique

☐ Une personne morale

[Personne responsable du navire \(si le propriétaire est une personne morale\) :](#)

La personne responsable du navire est celle, ayant-droit contractuel ou social du propriétaire, qui à titre permanent et au minimum pour la durée du présent contrat, dispose du droit d'usage du navire. En tant que cheffe de bord, elle a la responsabilité de la conduite du navire, du respect des règlements, de la sécurité des personnes embarquées, et est responsable de la tenue du journal de bord, lorsqu'il est exigé. Elle déclare être couverte par une compagnie d'assurance notoirement solvable couvrant les risques de responsabilité civile dans le cadre de l'amarrage au port.

La personne responsable du navire représente le propriétaire du navire pour les besoins de l'exécution du présent contrat. Il représente le propriétaire sans pouvoir d'engagement juridique ou financier. Toutes les informations, notification ou signification faites au propriétaire aux coordonnées de la personne responsable du navire sont réputées être faites et reçues par le propriétaire qui le reconnaît et l'accepte.

Nom :	
Prénom :	
Adresse :	
Code Postal :	
Ville :	
Pays :	
Tél domicile :	
Tél portable :	
Tél portable (pro) :	
E-mail* :	

* : A l'exception des cas où un mode particulier de notification d'information est prévu par le règlement du port ou le présent contrat, l'e-mail est utilisé comme mode normal d'échange d'informations entre les parties.

et la **RÉGIE MUNICIPALE DU PORT DE SAINT CYPRIEN** dénommée ci-après par le terme LE PORT représentée par le Maire de SAINT CYPRIEN ou son représentant délégué à cet effet.

IL A ÉTÉ CONVENU :

L'attribution d'un poste d'amarrage dans le port de plaisance de SAINT CYPRIEN pour y faire séjourner un navire dont les caractéristiques sont les suivantes :

 Visa agent portuaire / mesures du navire :	CARACTERISTIQUES DU BATEAU : Nom du bateau : Marque : Modèle : Longueur maximale : Largeur maximale : N° immatriculation : <i>Selon norme ISO 8666 / navire mesuré en présence du propriétaire avec un agent portuaire au moment de la signature du contrat</i>	TYPE : Année : Tirant d'eau : N° et compagnie d'assurances : Date de fin d'assurance :
	CADRE RESERVÉ A LA CAPITAINERIE	
N° de contrat :		
Poste à quai : Tarif appliqué : Date de prise d'effet du contrat : Date de fin de contrat :		

Le contrat est conclu pour la durée indiquée. Il prend fin de plein droit à son terme sans besoin d'une quelconque diligence de l'une ou l'autre des parties. Il n'est pas reconductible. Toute reconduction doit donner lieu à un nouveau contrat.

Affectation du navire :

- ☐ Plaisance en mer
- ☐ Activités du nautisme et des sports ou loisirs nautiques

Emargement :

Modalités financières :

☐ Le tarif d'occupation est réglé en totalité et par avance au plus tard le jour de la prise d'effet du contrat. A défaut le contrat est nul et de nul effet.

☐ L'OCCUPANT opte pour un règlement fractionné mensuel du tarif d'occupation par prélèvement bancaire.

La grille tarifaire en vigueur au jour de la prise d'effet du contrat est annexée. Elle s'applique pour la durée du contrat. En cas de modification tarifaire en cours d'année, la modification s'applique aux éventuels futurs contrats.

Règlement du port :

L'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance du REGLEMENT GENERAL DE POLICE ET D'UTILISATION DU PORT et y adhérer sans réserve.

Le REGLEMENT GENERAL DE POLICE ET D'UTILISATION DU PORT est affiché à l'accueil de la capitainerie et est consultable en ligne sur www.port-st-cyprien.com

L'OCCUPANT autorise formellement le PORT à pouvoir mettre son navire en zone de délestage à flot ou à sec pour les motifs prévus à l'article 47 du REGLEMENT GENERAL DE POLICE ET D'UTILISATION DU PORT.

Pièces obligatoires à joindre au contrat :

Le présent contrat doit être renvoyé dûment complété et signé dans un délai de 15 jours suivant son émission à la Capitainerie du PORT.

Pièces à joindre obligatoirement :

- ⇒ copie de l'acte de francisation ou carte de navigation (uniquement lors du 1er contrat),
- ⇒ **attestation d'assurance valide pour la période considérée,**
- ⇒ copie de la carte d'identité ou passeport du propriétaire ou de la personne responsable du navire,
- ⇒ justificatif de domicile (quittance EDF, ou récépissé de taxe foncière)
- ⇒ relevé d'identité bancaire
- ⇒ chèque du montant annuel (ou preuve du virement bancaire) ou demande de prélèvement automatique.

Clauses générales du contrat :

Objet :

Le PORT met un poste d'amarrage à disposition de l'OCCUPANT pour y faire séjourner son navire pendant la durée de validité du contrat dans le port de SAINT CYPRIEN.

Champ juridique - Litige :

Le port de plaisance étant une dépendance du domaine public de la commune de SAINT CYPRIEN, le présent titre d'occupation est un contrat de louage de chose régi par les dispositions du Code des transports, du Code général de la propriété des personnes publiques, du Code général des collectivités territoriales, le REGLEMENT GENERAL DE POLICE ET D'UTILISATION DU PORT, les tarifs en vigueur et le présent contrat.

En cas de conflit d'interprétation des clauses du contrat en raison du REGLEMENT GENERAL DE POLICE ET D'UTILISATION DU PORT, son règlement interviendra en faisant prévaloir le présent contrat dont les clauses valent dispositions particulières de police et d'utilisation du port.

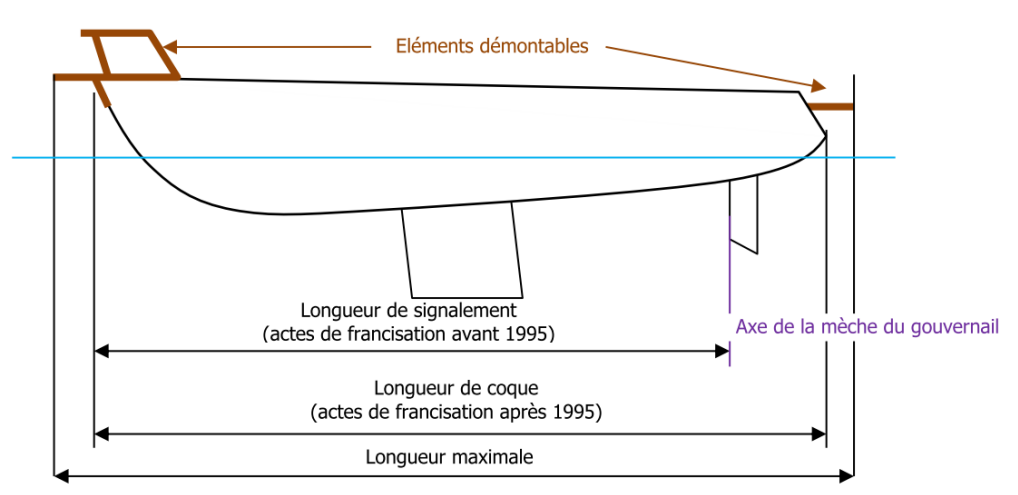
Le tribunal administratif de MONTPELLIER est seul compétent pour connaître du présent contrat et de son exécution.

Tarification :

Les tarifs de location des postes d'amarrage sont fondés sur les dimensions du navire en longueur maximale. Les longueurs prises en compte sont celles de l'encombrement maximal de la longueur de coque au sens de la norme

ISO 8666. Lors de la signature du contrat, les deux parties ont défini les longueurs maximales du navire, elles peuvent être mesurées par l'agent portuaire.

Les caractéristiques sont déclarées par l'OCCUPANT et vérifiées par le personnel portuaire à l'arrivée du navire. L'OCCUPANT ne peut s'opposer à ce que le personnel du port monte à bord du navire pour procéder à ces vérifications. L'OCCUPANT a 10 jours pour procéder à une contestation. En cas de contestation de l'OCCUPANT ces caractéristiques seront vérifiées de façon contradictoire avec l'OCCUPANT ou un représentant de son choix. En cas de changement de tarification lié au constat d'une longueur différente de celle déclarée, la nouvelle tarification sera appliquée avec effet rétroactif à la date de début de contrat.



Paiement des redevances :

La facturation débute systématiquement à la date de début du contrat.

Dans le cadre d'un contrat annuel, l'OCCUPANT a le choix entre une facturation mensuelle par prélèvement bancaire ou une facturation annuelle comptant par avance.

Défaut de paiement :

En cas de retard de paiement des factures ou rejet de prélèvement, le PORT notifiera à l'OCCUPANT une mise en demeure de régler sous quinzaine.

À défaut de paiement à sa date d'exigibilité, le PORT engagera une procédure judiciaire afin d'obtenir l'exécution forcée du paiement de la créance, ou l'autorisation de saisie-vente du navire.

Dans le cadre d'un retard de paiement des factures ou d'un rejet de prélèvement, les pénalités sont égales au dernier taux d'intérêt appliqué par la BCE majoré de 12%, qui ne peut toutefois être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal et seront exigées le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

Etat d'abandon prolongé :

Lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire sur le navire peut être prononcée, le cas échéant après mise en œuvre des mesures prévues à l'article L. 5141-2-1 du code des transports.

Durée du contrat :

Le présent contrat prend effet le 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2026.

La durée d'occupation d'un poste d'amarrage à quai est limitée à un an maximum. Les contrats autorisant une durée d'une année complète ne sont consentis que pour une année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) et doivent être signés et retournés complets sous 15 jours.

Pour les navires arrivant en cours d'année civile jusqu'au 31 décembre, il sera appliqué un prorata temporis mensuel démarrant au mois en cours avec un minimum de 3 mois. Dans le cas contraire, un tarif escale sera appliqué.

Utilisation des fluides :

L'utilisation des fluides (électricité et eau) est réservée aux besoins courants du navire, dans les limites de la capacité de fourniture du port pour un poste.

L'utilisation de l'électricité est limitée à un branchement par navire sur une prise unique alimentée en 16 A minimum sur la borne la plus proche.

Pour des raisons de sécurité, le navire doit être déconnecté de tout point de connexion (eau et électricité) en cas d'absence de plus de 24 heures. L'OCCUPANT autorise la Capitainerie à débrancher d'office le navire sans que la responsabilité du port soit engagée ou recherchée du fait du débranchement.

L'OCCUPANT doit également procéder à la déconnexion de son navire, lorsque cette demande émane des services du port (par exemple pour des recherches de fuites).

Le bénéficiaire peut, pour des raisons motivées, demander l'autorisation de laisser son navire connecté au réseau. Cette demande devra être formelle et écrite et ne dégage en rien la responsabilité du demandeur.

Responsabilités et obligations de l'OCCUPANT :

⇒ Afin de lutter contre les usages des navires à quai de nature à générer des nuisances, des troubles ou des comportements de personnes de nature à contrevenir à la tranquillité du voisinage entre plaisanciers, à la sécurité des lieux et à la bonne gestion des aménagements portuaires dédiés aux plaisanciers, la location, même à titre civil et accessoire, d'un navire uniquement à des fins de réception, d'hébergement ou de toute autre activité de loisir ou d'agrément à quai est interdite.

Toute location d'un navire à un tiers, à titre civil ou commercial, devra prévoir l'interdiction d'usage du navire aux seules fins de réception, d'hébergement ou de toute autre activité de loisir ou d'agrément à quai. Le navire de l'OCCUPANT doit être parfaitement identifiable, son nom et/ou l'immatriculation porté sur le tableau arrière.

⇒ Le navire doit pouvoir être déplacé à tout moment par l'OCCUPANT ou son représentant à la requête du PORT.

⇒ L'OCCUPANT doit maintenir son navire en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Afin de conserver la navigabilité du navire, l'OCCUPANT est tenu de caréner son navire. L'OCCUPANT doit pouvoir justifier à tout moment d'un carénage de moins de vingt-quatre (24) mois avec une facture de sortie de l'eau à l'appui. Une vérification annuelle pourra être effectuée par l'autorité portuaire sur l'état de propreté de la coque. En cas de difficulté passagère d'entretien telle que maladie ou cas de force majeure dûment justifiés, l'OCCUPANT pourra demander une place à terre afin de bénéficier du tarif correspondant. Il bénéficiera d'une attribution prioritaire d'une place à flot lorsqu'il demandera à remettre son navire à l'eau. En cas de non-entretien manifeste le port se réserve la possibilité de mettre à terre le navire concerné. Les amarres devront être doublées durant la mauvaise saison (indiquée par le PORT).

⇒ L'OCCUPANT doit veiller à ce qu'aucune extrémité de son navire ne surplombe les installations portuaires et à ce qu'aucun effet personnel ne soit apposé sur les installations portuaires (pontons, catways, quais, bornes, équipements de sécurités etc...). Il est tenu de régler les amarres de son navire pour respecter cette disposition sécuritaire.

⇒ L'OCCUPANT ne peut s'opposer à laisser monter à bord les agents du port pour des raisons de service et de sécurité.

L'OCCUPANT est tenu :

- ⇒ d'informer le port de toute modification d'adresse, de caractéristiques du navire, ou encore de tous les changements de situation (achat, vente, hivernage, etc.) ;
- ⇒ d'avoir un gardien légal responsable de l'entretien et de la sauvegarde à bord, joignable téléphoniquement ;

- ⇒ d'informer le port de tout sinistre s'étant produit au poste d'amarrage affecté et de signaler sans délai et par écrit toute dégradation pouvant s'y produire ;
- ⇒ de prendre toutes les précautions et mesures adéquates pour éviter : vols, cambriolages, actes délictueux ou criminels dont il pourrait être victime dans les lieux occupés, avaries occasionnées à la suite d'un mauvais amarrage ou de la rupture d'un élément fixé au navire ou de tout autre événement ;
- ⇒ d'informer la capitainerie des opérations de manutention et de retrait 48 heures à l'avance ;
- ⇒ d'informer la capitainerie de toute absence de plus de 7 jours et de la date de son retour.

L'OCCUPANT atteste sur l'honneur que les informations déclarées sont justes et complètes et est informé que toute fausse déclaration ou toute absence de déclaration de modification apportée aux informations figurant au contrat entraînera sa résiliation.

A l'identique, le défaut de paiement, défaut de preuve d'assurance, défaut de gardiennage, de non-respect des présentes ou du règlement du Port donne droit au PORT de résilier le contrat.

La demande de renouvellement donne lieu à l'adressage par email d'un contrat non modifiable à renvoyer au directeur de la régie du Port en capitainerie du port de Saint Cyprien sous 15 jours dûment signé, renseigné et joignant les pièces indiquées dans le contrat. A défaut de réception du contrat par le port dans le délai imparti, la demande de renouvellement sera caduque et une nouvelle demande d'occupation sera instruite comme une première demande.

Fait à SAINT CYPRIEN

L'OCCUPANT Je soussigné, Nom : Prénom : Certifie avoir pris connaissance et accepter les conditions de location précisées ci-dessus. <i>Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"</i>	Pour le PORT Nom : CAPEILLE Prénom : Paul Qualité : Conseiller délégué Par délégation du Maire de SAINT CYPRIEN  
Date : ____ / ____ / ____	Date :

Le cas échéant : **La personne responsable du navire**

Date : ____ / ____ / ____

Signature :

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"